

GE_GERICHTE ACJC/1502/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1502_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1502/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1502/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 et 3 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles, qui statue sur des conclusions pécuniaires (art. 308 al. 1 let. b CPC) dont la valeur litigieuse est, compte tenu du prix de vente probable du bien immobilier concerné, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

- 5/10 -

C/25562/2014

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC applicable par renvoi de 276 al 1 CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2, arrêt du Tribunal fédéral [5A_949/2016] du 3 avril 2017 consid. 2.3). La cause est régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

En raison du domicile genevois des époux, les tribunaux de ce canton sont compétents, tant pour statuer sur le divorce et la liquidation du régime matrimonial que pour ordonner les mesures provisoires, si son incompétence pour statuer au fond n'est pas manifeste (art. 59; 51 lit. b et 62 LDIP). Au nombre de ces dernières figurent notamment les mesures provisionnelles conservatoires prises en application de l'art. 178 CC. Le droit applicable au divorce, au régime matrimonial et à sa liquidation, enfin aux mesures provisoires, est le droit suisse, droit du domicile actuel des époux (art. 61 al. 1, 54 al. 1 lit. a et 62 al. 2 LDIP).

E. 3

avril 2017 consid. 4.1.1 et les références citées). La vraisemblance doit également porter sur les prétentions de l'époux requérant (CHAIX, Commentaire romand CC I, n. 4 ad art. 178 CC). Les mesures de sûretés ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, qui est notamment d'assurer l'exécution d'une obligation pécuniaire résultant de la liquidation du régime matrimonial. Il convient également de tenir compte de l'intérêt de chacun des époux. Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique de la communauté matrimoniale. L'application du principe de la proportionnalité signifie également que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le

temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1; 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1). Le juge qui ordonne une restriction du pouvoir de disposer selon l'art. 178 CC bénéficie d'un pouvoir d'appréciation relativement large (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge était, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, habilité à prononcer des mesures provisionnelles tendant au blocage d'une somme d'argent située à l'étranger.

- 7/10 -

C/25562/2014 L'appelante a admis que son époux avait payé au moins partiellement la soulte lui ayant permis d'obtenir la pleine propriété du bien immobilier français. Elle ne conteste pas non plus que l'intimé a contribué au remboursement du prêt D_____ contracté dans le but de financer les travaux de construction d'un immeuble sur la parcelle dont elle est propriétaire et qu'il a personnellement effectué des travaux dans cet immeuble. Par conséquent, l'intimé a rendu vraisemblable qu'il dispose de prétentions en liquidation du régime matrimonial à l'égard de son épouse. L'appelante ne remet pas en cause la constatation du Tribunal selon laquelle son insolvabilité rend vraisemblable qu'elle pourrait être amenée à disposer de la totalité du solde du prix de vente de son bien immobilier – après paiement des créanciers – avant que l'intimé n'ait pu faire reconnaître ses droits dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il s'ensuit que le Tribunal a, à raison, fait droit au blocage requis. Cela étant, le principe de proportionnalité impose de limiter l'interdiction au produit net de la vente du bien immobilier dès lors que le pouvoir de disposer de l'appelante ne portera que sur ce solde. L'intimé a d'ailleurs admis que le seul but de sa requête de mesures provisionnelles était d'empêcher l'appelante de procéder à des actes de disposition volontaires sur le solde du produit de la vente de l'immeuble qui lui sera remis à l'issue de la procédure diligentée par les autorités françaises, et non sur la totalité du prix de vente dudit bien. Il n'y a pas lieu d'ordonner aux autorités françaises, dont on ignore l'identité, de conserver le reliquat du prix de vente du bien immobilier, l'interdiction de disposer imposée à l'appelante permettant à elle seule de sauvegarder efficacement les droits de l'intimé. Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision querellée seront annulés et il sera statué à nouveau dans le sens que l'interdiction de disposer portera exclusivement sur le produit net de la vente du bien immobilier, soit le solde du prix revenant à l'appelante après désintéressement de tous les créanciers concernés par la procédure de poursuite française.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir assorti l'interdiction qui lui est faite de disposer du prix de la vente du bien immobilier de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Elle n'a toutefois formulé aucun grief à l'encontre de cette mesure. Faute de motivation, il ne sera pas entré en matière sur ce point (art. 311 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 8/10 -

C/25562/2014 Le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale en application de l'art. 104 al. 1 et al. 3 CPC, solution qui sera confirmée en appel.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale (art. 95, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera ainsi condamné à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la part incombant à l'appelante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC). Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/25562/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/387/2018 rendue le 15 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25562/2014-16. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de cette décision, et statuant à nouveau sur ces points : Fait interdiction à A_____ de disposer, de quelque façon que ce soit, du produit net de la vente du bien immobilier sis avenue 1_____ [à] C_____ (France). Confirme l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que la part des frais judiciaires mise à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra MILLET

- 10/10 -

C/25562/2014 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.